

République Française
Département Seine et Marne
Commune de Villiers sous Grez

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05/12/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	9	

Vote
Aucun
Pour : 0
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous Préfecture de
Fontainebleau
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2023, le 5 Décembre à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Villiers sous Grez s'est réuni à la Mairie de Villiers sous Grez, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur MASSON Thierry, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 30/11/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 30/11/2023.

Présents : M. MASSON Thierry, Maire, Mmes : BALLAY Catherine, CERAUDO Catherine, GROETZINGER Christine, MELET Martine, SORMAIL Emmanuelle, MM : BREHIER Etienne, CHAPET Guillaume, LANOUGERE Paul

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme LEPAISANT Laëtitia à Mme GROETZINGER Christine, MM : BONFILS Thomas à Mme MELET Martine, GIRARD Jean-Pierre à M. LANOUGERE Paul, LOIR Yves à M. MASSON Thierry, MASSART Gabriel à M. CHAPET Guillaume

Absent(s) : M. PONCELIN DE RAUCOURT Titouan

A été nommée secrétaire : Mme GROETZINGER Christine

73/2023 – Loi APER

Loi APER définition des zones :

Après avoir entendu le rapport de monsieur le maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et en particulier son article L123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

VU le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

VU le schéma régional climat air énergie de la région Ile-de-France approuvé par le conseil régional Ile-de-France le 23 novembre 2012 et arrêté par le préfet de la région Île-de-France le 14 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;

CONSIDERANT que l'élaboration des zones d'accélération énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en conseil communautaire ;

Considérant la délibération du conseil municipal du 7 novembre 2023 d'informer les habitants par une consultation citoyenne.

DECIDE

- **D'ENGAGER** la définition de zones d'accélération énergies renouvelables sur le territoire de la commune ;
- **DE METTRE EN ŒUVRE** les modalités d'élaboration suivantes :
 1. Identification des zones propices au développement des énergies renouvelables en considérant :
 - Diverses informations techniques : situation énergétique actuelle de la commune en termes de consommation et de production ; repérage des installations existantes ; récolement des potentiels connus pour les différentes sources d'énergies renouvelables sur le périmètre communal ; prise en compte des zones présentant des contraintes environnementales et/ou patrimoniales ; prise en compte de l'inventaire des zones d'activité économique ; etc.
 - les intentions de projets connues ;
 - les projets à venir qui répondent à des obligations réglementaires.
 2. Définition des priorités communales, en lien avec les objectifs énergie-climat supra-communales ;
 3. Elaboration de projets de cartes, précisant les zones d'accélération par type de source renouvelable et estimant les puissance et/ou production énergétiques associées ;
 - Les observations et propositions du public feront l'objet d'une synthèse.
 4. Transmission des projets de zones d'accélération de la commune, ainsi que la synthèse de la consultation du public, à la Communauté de communes du pays de Nemours pour l'organisation d'un débat au sein du conseil communautaire ;
 5. Présentation des projets de zones d'accélération énergies renouvelables pour adoption par le conseil municipal ;

6. Transmission de la délibération du conseil municipal au référent préfectoral, accompagnée des zones d'accélération au format cartographique adéquat ;
7. Mise en ligne sur le site de la commune, pendant trois mois, des cartes présentant les zones d'accélération énergies renouvelables retenues, avec la synthèse des observations et propositions du public (avec indication de ce qui a pu être pris en compte) et dans un document séparé les motifs de la décision du conseil municipal

Le conseil municipal délibère sur chaque carte. Le conseil municipal motive et vote :

L'accélération des énergies renouvelables devra se conformer au PLU de la commune, aux prescriptions des Architectes des Bâtiments de France, Villiers-sous-Grez étant en régime contraignant, Natura 2000 et les différentes contraintes des forêts protégées.

Le bois énergie : sur l'ensemble des espaces déjà urbanisés. Le bois et le bois plaquette/ granulé faisant appel à une filière locale est à privilégier pour les réseaux de chaleur des bâtiments publics et particuliers. En foyer fermé à taux de rendement élevé, label flamme verte.

Vote du conseil municipal : 1 contre, 1 abstention, et 12 pour.

La géothermie sur l'ensemble des espaces déjà urbanisés. La géothermie de surface ou de profondeur faisant appel à une chaleur gratuite est à privilégier pour les réseaux de chaleur des bâtiments publics et particuliers. N'émet pas de CO2, technologie respectueuse sans recyclage.

Vote du conseil municipal : unanimité pour la promotion de cette énergie

Le photovoltaïque ou thermique sur toitures des bâtiments publics, industriels et commerciaux, les hangars agricoles et les ombrières sont à étudier en priorité. N'émet pas de CO2, l'étude du recyclage débute et devrait progresser rapidement.

Vote du conseil municipal : Unanimité pour promouvoir le photovoltaïque sur les bâtiments

Le photovoltaïque ou thermique sur toitures des maisons : sur l'ensemble des espaces déjà urbanisés à l'exception des toitures des bâtiments construits avant 1948. Les panneaux devant couvrir la totalité d'un pan de toiture et non des blocs isolés et dispersés sur la toiture. N'émet pas de CO2, l'étude du recyclage débute et devrait progresser rapidement.

Vote du conseil municipal : 2 contre, 1 abstention, 11 pour la promotion du photovoltaïque sur les toitures

L'Agri solaire : Pas beaucoup de possibilités sur la commune de Villiers-sous-Grez, peu de terre exploitable (Agriculture Protégée), l'agri solaire créé pollution visuelle.

Vote du conseil municipal : Contre l'agri solaire : Unanimité

L'éolien est en zone d'exclusion sur l'ensemble de la commune suivant la charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais. En zone urbanisée des éoliennes individuelles inférieures à 9 mètres et moins de 5 KW peuvent être installées.

Le PNR a produit un schéma éolien intégré à la charte du Parc et ses annexes.

La configuration et la protection de Villiers-sous-Grez font que le seul endroit sur la commune qui pourrait être concerné par le grand éolien est le plateau en direction de la Chapelle la reine.

Les exprimés refusent à **68% l'installation d'éoliennes**.

Eolien en zone urbaine : **30%** des exprimés seraient d'accord pour avoir des éoliennes de moins de 9 mètres et moins de 5 kw en zone urbaine.

Vote du conseil municipal :

Concernant le grand éolien : l'installation d'éolienne sur le territoire de la commune de capacité supérieur à 5kw et plus de 9 mètres de hauteur :

Vote du conseil municipal : 3 pour, 11 contre.

Concernant le petit éolien l'installation d'éolienne sur la zone urbanisée de capacité de moins de 5 kw et moins de 9 mètres de hauteur :

Vote du conseil municipal : 9 pour, 5 contre.

Méthaniseur agricole : Aucune recommandation du PNR. Les chambres d'agriculture soutiennent ces projets. La méthanisation est un procédé à la fois innovant mais bien connu pour la production de biogaz à partir de matière organique. Le conseil municipal ne souhaite pas d'installation de ce type du fait qu'il n'y a pas d'éleveur de bovin sur la commune et que les voiries communales ne sont pas adaptées au trafic de véhicules lourds. 89 % des exprimés sont contre l'installation d'un méthaniseur

Vote du conseil municipal : 15 contre l'installation d'un méthaniseur.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Le Maire

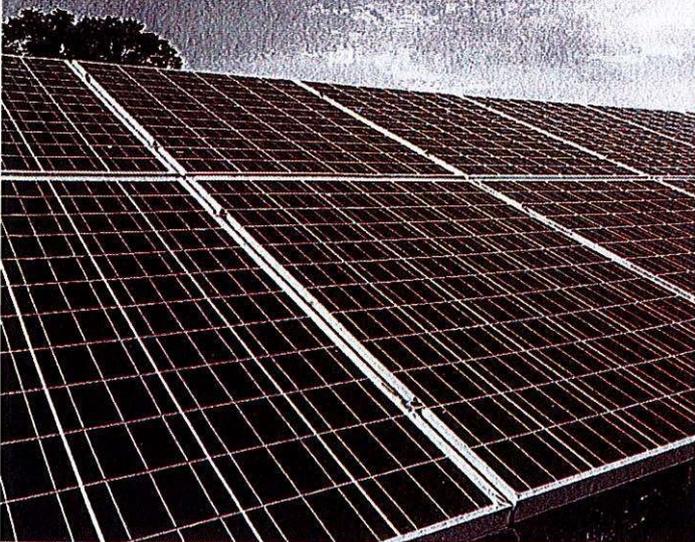
Thierry MASSON



The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Thierry MASSON', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'VILLIERS-SOUS-GRZY' at the top and 'Seine-et-Marne' at the bottom, with a central emblem depicting a landscape with a windmill and a church spire.

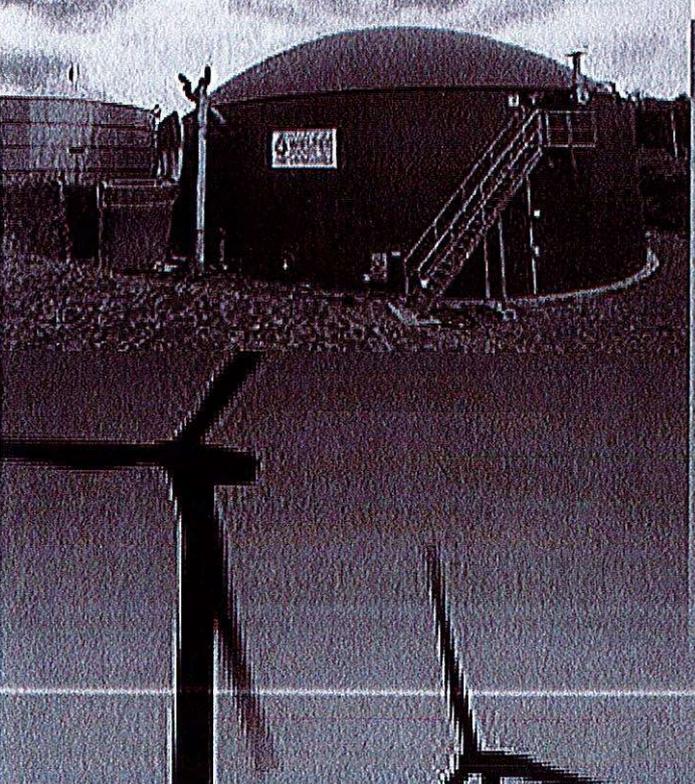
Urgent : Energies renouvelables

La commune de Villiers-sous-Grez a besoin de vous !



De quoi parle-t-on ?

La Loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023 demande aux communes de définir sur leur territoire des zones d'accélération d'énergies renouvelables en concertation avec les habitants pour une délibération du conseil municipal avant le 6 décembre 2023.



Que sont ces zones d'accélération ?

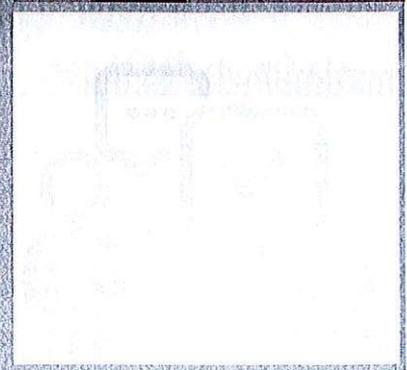
Ce sont des zones dites « favorables » à l'accueil de projets d'énergies renouvelables. Elles correspondent à des emplacements jugés opportuns par les communes pour accueillir des installations. Elles doivent être définies pour chaque type d'énergies renouvelables en fonction de la situation actuelle du territoire communal et de ses potentiels.

CONSULTATION CITOYENNE

Votre rôle dans cette démarche

Retour du document à la mairie ou par mail à l'adresse:
serviciviquevilliers@laposte.net

Avant le 10 novembre



Zones d'accélération d'énergies renouvelables :

Contexte et quelques éléments

La France est en retard sur ses objectifs ; elle est d'ailleurs le seul pays de l'Union européenne à être dans cette situation.

- ⇒ **Il y a donc nécessité à accélérer le développement des énergies renouvelables sur le territoire national.**

Les zones d'accélération d'énergies renouvelables

Le 10 mars 2023 a été promulguée la Loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), qui fait de la planification territoriale une disposition majeure en mettant les communes au cœur du dispositif.

Les communes doivent définir, après concertation des habitants, des zones dites « d'accélération » favorables à l'accueil de projets d'énergies renouvelables: Ces zones ont pour objectif d'attirer l'implantation de projets sur des emplacements jugés les plus opportuns par les communes, et feront bénéficier aux porteurs de projets différents avantages :

- Réduction des délais d'instruction
- Dispositifs financiers préférentiels

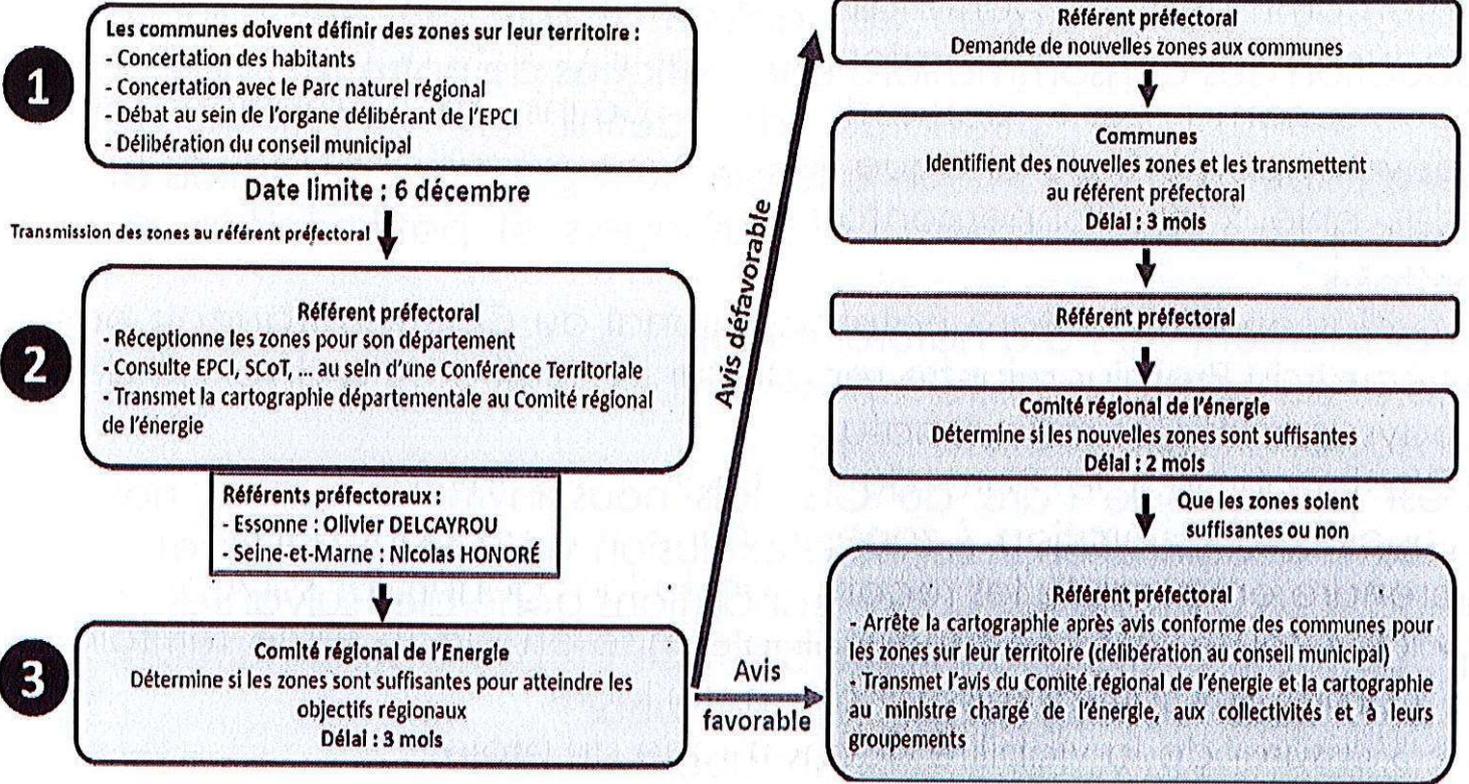
Chaque commune doit définir, à l'échelle de son territoire, des zones :

- **Pour chaque type d'énergies renouvelables**
- **En fonction des potentiels du territoire, de la connaissance des projets et des puissances déjà installées**

Il est à noter qu'aucune contrainte n'existe concernant une taille minimum ou maximum des zones.

LES ZONES D'ACCÉLÉRATION/D'EXCLUSION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

DÉMARCHE DE VALIDATION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION/D'EXCLUSION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES



LES ZONES D'ACCÉLÉRATION/D'EXCLUSION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Le Parc naturel régional du Gâtinais français et les intercommunalités partenaires agissent prioritairement pour la réduction des consommations énergétiques de notre territoire. Ce schéma doit permettre de définir les ambitions de développement de chaque énergie au regard des potentiels et des enjeux environnementaux, paysagers et patrimoniaux du territoire.

Le classement du Parc naturel régional du Gâtinais français par Décret du Premier ministre repose sur la qualité et la diversité des paysages et des milieux naturels.

C'est pourquoi le Parc du Gâtinais nous invite à réaliser nos zones d'accélération / zones d'exclusion en concertation et à prendre en compte les recommandations générales suivantes :

- Que toute énergie renouvelable mise en place sur le territoire communal soit fournisseur d'emploi local
- S'assurer de la viabilité économique du projet ;
- Transmettre une analyse précise des perceptions paysagères du projet dès sa conception et prévoir une intégration paysagère d'ensemble y compris des installations techniques. Il peut être prévu; par exemple, la création de zones tampons paysagères végétalisées entre le projet et les espaces naturels, forestiers ou agricoles (si installation de clôtures qu'elles soient perméables à la petite faune)
- Prévoir la réversibilité de tout projet (par exemple les fondations bétons devront être retirées)
- Utiliser des matériaux non réfléchissants et une ossature en bois pour les ombrières

Le Conseil municipal souhaite suivre ces recommandations et met entre vos mains le questionnaire ci-dessous afin de vous exprimer sur ce sujet important pour le village.